



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le **22 DEC. 2017**

*Unité territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision Marseille 1*

La Directrice Régionale

à

Monsieur le directeur de la société
CHANTIERS NAVALS DE MARSEILLE
Terre Plein de Mourepiane - Porte 4,
13015 Marseille

Nos réf. :

Vos réf. :

N° S3IC : 64.12373 - P2

Objet : Conclusions des visites d'inspection du 20/11/2017 et du 01/12/2017 de la société **CHANTIERS NAVALS DE MARSEILLE** Terre Plein de Mourepiane - Porte 4, 13015 Marseille

P.J.: 2 fiches d'écart complétées
Projet de mise en demeure de la société CNM

Monsieur le directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 20 novembre 2017 suivie d'une autre le 01 décembre 2017.

- Ces visites, non exhaustives, étaient axées autour des points particuliers suivants :
- conformité de votre établissement avec les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 04/08/2017
- présentation du site et de ses contraintes

Suite à ces visites d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- 1 écart à la réglementation concernant la gestion des eaux en contact avec le fond de forme (Article 4.3.12 de l'AP du 04/08/2017) :

Le dispositif permettant de collecter les eaux en contact avec le fond de forme 10 n'est pas efficient. En outre, la capacité de traitement de la station provisoire (28m³/h pour 100M³/h théorique) est sous dimensionnée par rapport au volume d'eau potentiellement présent en fond de forme (forte pluie , opérations de décapage...).

De plus , le dispositif mobile servant à collecter ces eaux est pour l'instant remplacé par des sacs de sable ne permettent que partiellement la ségrégation entre eaux de fond de forme et eaux de fuite du bateau-porte qui elles sont directement rejetées à la mer.

- 2ème écart à la réglementation concernant l'article 4.3.6.2.1 de l'A.P. du 04/08/2017 :

Pour l'instant aucun point de prélèvement d'échantillons ou de point de mesure n'est établi. De ce fait, il n'existe aucune mesure prouvant l'efficacité du traitement en cours et le respect des limites de rejet imposées par l'arrêté préfectoral.

Remarques :

- Vous veillerez au respect strict de la présence des pots de peinture ouverts sur des rétentions prévues à cet effet.
- Lors de l'inspection, un des peintres sur nacelles fumait pendant des travaux de peinture sur coque. Il est de votre responsabilité de faire respecter l'interdiction de fumer sur tout le chantier.
- Vous communiquerez, sous un délai de 1mois, les résultats des analyses de l'eau de fond de forme en aval de la station de traitement à l'inspection des installations classées.

Au regard des conclusions de cette inspection , l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre la société CNM en demeure de régulariser dans un délai de 2 mois les écarts à leur arrêté préfectoral d'exploitation de la forme 10.(AP du 04/08/2017).

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur des installations classées,

Pour la directrice et par délégation,